

**CONSEIL D'ADMINISTRATION EXCEPTIONNEL
DE L'ÉCOLE CENTRALE DE NANTES
Séance du 5 février 2024**

Délibération n°2024-01

Suite à la convocation en date du 21 décembre 2023, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles-Emmanuel BERNARD, s'est réuni le 5 février 2024 à 14h30 et a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à la démission de Cédric RINGENBACH et en application de l'article 9 des statuts de l'Ecole, un appel à candidature a été organisé afin de pourvoir le siège devenu vacant de représentant des activités économiques ainsi que des organismes scientifiques et culturels et des grands services publics.

Le comité de sélection composé de 5 membres (le président du conseil d'administration, deux membres élus du conseil d'administration, dont au moins un enseignant-chercheur désignés par les membres élus du conseil d'administration, une personnalité désignée par Centrale Nantes Alumni et une personnalité désignée par le directeur) s'est réuni et a fait une proposition de choix de candidat parmi les candidatures reçues.

DELIBERATION :

Le Conseil d'administration approuve la candidature de Paul ASQUIER pour siéger en tant que personnalité extérieure représentant des activités économiques ainsi que des associations scientifiques et culturelles et des grands services publics.

Nombre de membres présents ou de représentés : 16

Approbaton à l'unanimité

Le Président du Conseil d'Administration
de l'Ecole Centrale de Nantes

Gilles-Emmanuel BERNARD



Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 7 février 2024.

La présente délibération a été publiée le 7 février 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.